

**Arrêté préfectoral du 10 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012864 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012864 relative à la construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC des Pierrailleuses dans la commune de Saint-Symphorien (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une plateforme logistique d'une surface de 18 551 m² sur un terrain d'assiette de 70 809 m² avec un espace en pleine terre de 24 601 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- la construction d'un bâtiment composé de 3 cellules d'une surface totale égale à 17 068,81 m² ;
- la construction de bureaux et local de charge ;
- la création de quais de chargement et déchargement (76 quais sur ses deux faces) ;
- l'aménagement de voiries, d'un parking véhicule léger (120 places VL dont 3 PMR et 24 places électrifiables) et d'un parking poids lourds à accès distincts (20 antennes), d'un abri 2 roues ;
- l'aménagement d'espaces verts et de deux bassins de gestions des eaux ;

Étant précisé que le projet vise à créer une messagerie pour la distribution de produits alimentaires frais ; que le bâtiment sera maintenu à température dirigée de façon à accueillir les produits frais, laitiers, de crèmerie, poissons et viandes stockés sur site ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone Ux du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-D) de la communauté d'agglomération du Niortais (activités artisanales, industrielles, de commerce et de services) ;
- sur une parcelle incluse au nord-est de Zone d'aménagement concertée (ZAC) *Les Pierrailleuses*, approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 et située au sud-est du territoire com-

munal à la jonction entre la RN248 et la RD650, étant précisé que le projet est localisé entre les zones déjà construites à l'est et au sud et des parcelles agricoles ;

- au sein du bassin versant « La Courance et ses affluents » et du bassin versant « La Sèvre nior-taise du Lambon au Bief Minet » pour la frange Nord-Ouest ;
- dans un secteur concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- au sein du site Natura 2000 *Plaine de Niort Sud-Est*, par ailleurs classé ZNIEFF de type 2 *Plaine de Niort Sud-Est*, et au sein de la ZNIEFF de type 1 *Plaine de Frontenay* ;
- au sein du Parc naturel régional *Marais Poitevin* ;

Considérant que la zone ouest du projet comprend majoritairement une parcelle de pelouse sur substrat calcaire parfois accompagnés de ronciers ; que l'est de la zone de projet est occupée par des dépôts de matériaux et terrils crassiers, des zones de circulation des véhicules et des végétations rudérales ; que plusieurs haies et alignements d'arbres ceinturent et traversent également le site ; que le dossier relève la présence d'un habitat potentiellement d'intérêt communautaire à enjeu fort (pelouses calcaires) susceptible d'abriter des espèces floristiques patrimoniales ;

Considérant qu'environ onze espèces d'oiseaux dont sept espèces protégées ont été observés, dont quatre espèces patrimoniales (Alouette lulu, Alouette des champs, Chardonneret élégant et Faucon crécerelle) et une espèce nicheuse sur l'emprise du projet (Alouette des champs) ; que plusieurs espèces de mammifères ont été observés dans les parcelles agricoles à proximité de la zone de projet ; que plusieurs sites potentiels d'hibernations d'espèces de chiroptères arboricoles ont été inventoriés à l'est de la zone de projet (arbres à cavités, vielle bâtisse à l'est) ; que le site ne présente aucune ornière favorable à la reproduction des amphibiens mais que plusieurs individus de Triton palmés ont été observés à proximité immédiate de la zone de projet ; que la présence de plusieurs habitats potentiels de repos, de reproduction et d'alimentation ont été identifiée pour les reptiles et les insectes ;

Considérant que sur la base du diagnostic faune/flore présenté, le projet prévoit des mesures d'évitement des secteurs à enjeux, des mesures de réduction portant sur l'adaptation de la période des travaux, des mesures d'accompagnement portant sur la plantation de haies bocagères et la création de bosquets, sur l'entretien des espaces verts par fauche tardive avec export de la biomasse, sur la création de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles de type « fosses à pierre » et « tas de bois », sur la création d'une mare au sud-est de la zone de projet ;

Considérant que les inventaires faune/flore, réalisés lors de 2 journées et d'un passage nocturne seulement en période hivernale (14 et 20 janvier 2026), ne permettent pas d'assurer toute l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ; que certaines espèces, notamment les oiseaux migrateurs ou nicheurs ou encore l'entomofaune, ne sont pas observables à cette période ; que par ailleurs, les conditions météorologiques des inventaires du 20 janvier 2026 n'étaient pas favorables à l'observation des taxons ciblés, notamment l'avifaune et les amphibiens ;

Considérant par ailleurs que le projet s'implante au sein d'un secteur de contractualisation de mesures agro-environnementales, comprenant en particulier la prise en compte de l'Outarde canepetière et en zone de nidification d'espèces affectionnant les milieux de plaine agricole ouverte ayant entraîné la désignation de la Zone Natura 2000, tel l'OEdicnème criard, le Busard cendré, le Busard Saint Martin ou le Pluvier doré ;

Considérant que le projet est en incidence avec des prairies calcaires sur une surface de 4,5 ha en particulier favorables à l'Odontite de Jaubert et à l'Azuré du serpolet, espèce de flore et faune protégée ;

Considérant qu'il est attendu une étude faune/flore permettant d'évaluer toutes les incidences du projet, assorties d'une déclinaison adaptée de la séquence éviter, réduire et compenser ; que pour ce faire, il est recommandé au pétitionnaire de se rapprocher des associations de protection de la nature présentes localement qui disposent de données exhaustives et actualisées ;

Considérant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats accordée sur le périmètre de la ZAC par arrêté préfectoral n°110/2018 du 25 octobre 2018, modi-

fié par l'arrêté préfectoral n°09/2020 du 23 janvier 2020, et notamment l'article 2 de cet arrêté précisant la nature de la dérogation et les espèces concernées ;

Considérant que le pétitionnaire doit notamment produire un état initial actualisé et une analyse du risque d'atteinte de son projet sur les espèces protégées, en particulier celles non visées par l'arrêté de dérogation n°110/2018, et envisager la nécessité de déposer une demande de dérogation aux interdictions posées par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic zone humide réalisé selon les critères pédologique et floristique n'a mis en évidence aucune zone humide sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'une partie du site accueille d'ores et déjà les déblais calcaires d'une autre parcelle de la zone ; qu'il appartient au pétitionnaire de préciser les modalités de gestion des déblais/remblais et de la terre végétale au regard des dispositions arrêtées à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le projet générera des déchets liés à l'activité d'emballage (bois, carton, papiers et plastiques) ; que les palettes endommagées seront évacuées pour recyclage auprès d'un prestataire spécialisé ;

Considérant que le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la ZAC ; que les besoins de la ressource en eau seront liés aux besoins sanitaires du site et à la défense incendie ; qu'à ce stade du projet, les besoins en eau sont estimés à environ 15 m³ par jour soit 4 000 m³ par an (sur la base de 250 salariés et 250 chauffeurs PL/jour) ;

Considérant que les eaux des sanitaires seront rejetées au sein du réseau d'eaux usées de la ZAC ;

Considérant qu'une part des eaux pluviales fera l'objet d'une collecte au sein d'un bassin d'infiltration avant rejet normalisé (3 l/s/ha) ; que les eaux de ruissellement de toiture seront gérées par infiltration à la parcelle ; que les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront précisés dans le cadre d'un dossier Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'axes routiers structurants, en particulier l'autoroute A10, la nationale RN248 et la départementale RD650 ; que le projet sera à l'origine de la circulation de véhicules légers (VL) et de poids lourds (PL) estimée à environ 250 VL/j et à environ 250 PL/j ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité) ; qu'à cet égard, le projet prévoit un éclairage dirigé vers le sol et de puissance limitée ;

Considérant que le projet comprend des aménagements paysagers comprenant la plantation de haies périphériques et d'un bosquet de 3 140 m² en partie central de l'emprise du projet ; que les aménagements paysagers sont à privilégier avec des essences adaptées au changement climatique et à la volumétrie des bâtiments projetés ; qu'il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher du Parc naturel régional pour affiner son projet paysager ;

Considérant qu'un enclos archéologique a été identifié sur la parcelle d'implantation ; que selon le dossier, une alerte sera donnée en cas de découverte archéologique fortuite auprès des services compétents ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (adaptation au changement climatique), il est recommandé des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux et en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹ contre la dissémination d'espèces exotiques invasives ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'à cet égard, le dossier précise que des kits anti-pollution seront présents sur site en nombre suffisant pour répondre à un éventuel incident (fuite, rupture de flexible) sur les engins de chantier ; que les produits dangereux seront maintenus sur rétention afin d'éviter une pollution des sols et de la nappe superficielle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire, portant notamment sur la déclinaison de mesures ERC en faveur de l'avifaune de plaine (calendrier préférentiel de travaux, conservation et mise en place de haies et d'une gestion adaptée, compensation liée à la destruction probable d'habitats d'espèces protégées et de zones d'alimentation) ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une plateforme logistique au sein de la ZAC *Les Pierrailleuses* dans la commune de Saint-Symphorien (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

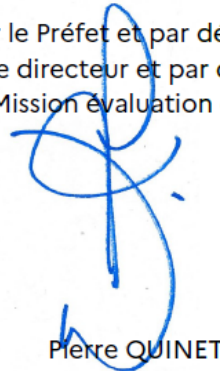
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex